

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 30 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFETY KLEEN FRANCE

Z.A. du Hairy
10 route de Strasbourg
67230 HUTTENHEIM

Références : 0006701590/NM/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement SAFETY KLEEN FRANCE implanté Z.A du Hairy - 10 route de Strasbourg - 67230 HUTTENHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de vérifier les suites données à la mise en demeure du 3 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN FRANCE
- Z.A. du Hairy - 10 route de Strasbourg - 67230 HUTTENHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006701590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD : oui

La société exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la mise en demeure du 3 juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1	/	Astreinte
Etanchéité de l'aire de dépotage	AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité des installations	AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1	/	Sans objet
Mur coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre déchets	AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

Les constats ont mis en évidence que l'exploitant n'a pas satisfait à la mise en demeure du 3 juin 2021 sur les points suivants :

- l'absence de confinement des eaux d'extinction ;
- l'absence d'étanchéité de l'aire de dépotage/rempotage des cuves lessiviels et solvants.

Observations :

L'exploitant a mis en conformité ses installations et répondu à la mise en demeure du 3 juin 2021 sur les points suivants :

- le registre des déchets dangereux ;
- la justification de la résistance au feu du mur situé derrière les cuves de stockage ;
- la mise en conformité des installations par rapport aux données techniques fournies dans l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée :
<p>La société SAFETY-KLEEN France dont les installations sont situées zone d'activités du Hairy, 10 route de Strasbourg à Huttenheim, est mise en demeure de respecter, dans les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de 3 mois : article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2018 [...].
Constats :
<p>Lors de la visite du 09/03/2021, il avait été constaté que des déchets dangereux étaient stockés dans un espace couvert situé entre les deux box de stockage et que cet espace n'était pas identifié comme une zone de stockage de déchets dans l'étude de dangers de 2016.</p>
<p>Lors de la visite du 08/03/2022, la toiture entre les deux box a été retirée et il n'y a plus de déchets stockés dans cet espace.</p>
<p>L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mur coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée :
La société SAFETY-KLEEN France dont les installations sont situées zone d'activités du Hairy, 10 route de Strasbourg à Huttenheim, est mise en demeure de respecter, dans les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après : • Dans un délai de 3 mois : [...] article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2018 [...].
Constats :
Lors de la visite du 09/03/2021, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas des caractéristiques techniques de résistance au feu du mur situé en limite sud du site. L'exploitant a transmis un rapport daté du 03/12/2021 concernant la vérification de la résistance au feu du mur situé en limite de propriété. Ce rapport conclut que la résistance au feu du mur est de EI240. L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, déchets
Prescription contrôlée :
La société SAFETY-KLEEN France dont les installations sont situées zone d'activités du Hairy, 10 route de Strasbourg à Huttenheim, est mise en demeure de respecter, dans les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai de 3 mois : [...] article 29 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 [...].
Constats :
Lors de la visite du 09/03/2021, il avait été constaté des incohérences entre le registre des déchets et les bordereaux de suivi des déchets dangereux. Par courriel, l'exploitant a transmis une copie corrigée du registre des déchets 2020. L'Inspection a contrôlé par sondage le registre des déchets et les bordereaux de suivis des déchets pour le mois d'octobre 2021. Ces documents ne sont pas disponibles sur site et ont été transmis à l'Inspection par courriel à l'issue de la visite. Il a été constaté que les données saisies dans le registre en octobre 2021 sont erronées concernant une date d'admission des déchets et un tonnage des déchets. L'arrêté ministériel du 29/02/2012 a été abrogé au 01/01/2022. A compter de cette date, le suivi des déchets dangereux est réalisé au moyen du télé-service mis en place par le ministère chargé de l'environnement en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement. L'application "TRACKDECHETS" est une plateforme numérique permettant une traçabilité dématérialisée pour simplifier la gestion des déchets dangereux. Les bordereaux de suivi des déchets circulent dans l'application de façon dématérialisée. Compte tenu des éléments ci-dessus, la mise en demeure sur ce point est caduque.
Observations :
Il est nécessaire que l'exploitant soit attentif aux données saisies dans l'application TRACKDECHETS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée :
La société SAFETY-KLEEN France dont les installations sont situées zone d'activités du Hairy, 10 route de Strasbourg à Huttenheim, est mise en demeure de respecter, dans les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après : [...]
<ul style="list-style-type: none">• Dans un délai de 8 mois : article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2018 [...].
Constats :
Lors de la visite du 09/03/2021, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un volume de rétention des eaux incendie de minimum 170 m ³ .
Par courrier, l'exploitant a transmis un devis non signé pour la mise en place d'une citerne souple de confinement des eaux d'extinction et demandé un délai supplémentaire jusqu'au 15/06/2022, pour la mise en conformité de ses installations sur ce point.
Lors de la visite du 08/03/2022, l'exploitant a précisé avoir fait appel à un bureau d'études pour mettre en place une solution plus pérenne pour le confinement des eaux d'extinction.
L'échéance de la mise en demeure sur ce point est échue depuis le 04/02/2022. Au jour de la visite du 09/03/2021, aucun travaux n'a été engagé par l'exploitant pour mettre en conformité ses installations concernant le confinement des eaux d'extinction.
Les déchets stockés sur le site sont des déchets dangereux et en cas d'incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de confiner les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées. Ces eaux seraient envoyées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.
L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Etanchéité de l'aire de dépotage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, protection des sols et eaux souterraines
Prescription contrôlée :
La société SAFETY-KLEEN France dont les installations sont situées zone d'activités du Hairy, 10 route de Strasbourg à Huttenheim, est mise en demeure de respecter, dans les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après : [...]
• Dans un délai de 8 mois : [...] article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2018 [...].
Constats :
Lors de la visite du 09/03/2021, il avait été constaté que l'aire de dépotage/rempotage des cuves de lessiviels et de solvants présentait des fissures entre la dalle béton et le caniveau de récupération situé au niveau bas de l'aire, sous les tuyaux de raccordement.
La mise en conformité de l'aire de dépotage n'a pas été réalisée et l'échéance de la mise en demeure sur ce point est échue depuis le 04/02/2022. Lors de la visite du 08/03/2022, l'exploitant a présenté un devis pour la réfection de l'aire de dépotage/rempotage et un courriel annonçant la programmation des travaux du 28 mars au 2 avril.
En cas d'incident lors d'une opération de dépotage ou de rempotage et en l'absence d'étanchéité de l'aire de dépotage, les produits déversés pourraient s'infiltrer dans les sols et/ou les eaux souterraines. De plus, la nappe phréatique est peu profonde dans ce secteur géographique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

